



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois le 27 juin à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
20 juin 2023	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Présents:	22
Votants :	27

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ,  
**Adjoints au Maire**,

M. BOURDY, R. ARNOULD-LAURENT, N. LEBON, C. JOUAN, D. LAVRENTIEFF, M-C. MORTIER,  
P. BOURILLON, C. DERCHAIN, H. CARPENTIER, S. BOUILLET, S. RIBAUT, G. NOFERI, D. LOPES,  
J. VALENTE, Y. GUIGNETTE, **Conseillers Municipaux**,

**Absents représentés :**

J. CARRE	pouvoir à	J-P. MEUR
M. PEUREUX	pouvoir à	S. BOUILLET
S. PERDREAU	pouvoir à	N. LEBON
T. STANKOVIC	pouvoir à	P. BOURILLON
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY

**Absents :**

I.OSSANI, J. DUCLOS.

**Administration :** C. MERMET (DGS).

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Monsieur GIARMANA** est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation des procès-verbaux des séances des 28 mars, 11 avril et 9 juin 2023.

## LES PROCÈS VERBAUX SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ

### Soumission au régime forestier des parcelles boisées Bois de la Turaude et du Plat du Rocher

**Madame BERCHON** expose les principales missions assurées par l'Office National des Forêts (ONF), qui accompagne les communes dans :

- La préservation de leur patrimoine forestier : surveillance des forêts, suivi foncier, prévention de risques naturels,
- La valorisation de leur patrimoine dans un principe de gestion durable : élaboration et mise en œuvre de l'aménagement forestier, commercialisation des bois.

**Madame BERCHON** précise que, dans ce cadre, la commune souhaite que les bois de la Turaude et du lieu-dit le Plat du Rocher soient soumis au régime forestier, au même titre que le bois de Saint Eloi et le bois Monsieur.

#### 2023D30

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une gestion des bois de la Turaude et au lieu-dit du Plat rocher, patrimoine privé de la Commune, par l'Office National des Forêts,

**CONSIDERANT** que les parcelles visées sont classées au titre des Espaces Naturels Sensibles et qu'il est souhaitable que ces bois soient entretenus dans les meilleures conditions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier et notamment les articles L.22-1, L. 221-2, L. 221-6 et R.214-1 encadrant l'action de l'Office National des Forêts dans les bois des collectivités,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** le principe de soumission au régime forestier des parcelles boisées suivantes :

Turaude :

Section	N° parcelle	Surface	Section	N° parcelle	Surface
AB	29	31401	H	10	890
AB	135	26839	H	16	480
H	58	31765	H	45	995
H	59	25970	H	46	1 655
H	80	270	H	56	120
H	81	860	H	61	2 641
H	84	330	H	62	886
H	940	1310	H	63	520
H	1050	605	H	65	270
H	1051	120	H	66	5 045
H	1052	120	H	71	1 725
H	3	28850	H	933	540
H	4	2820	H	935	1 035
H	5	1529	H	936	805
H	7	110	H	937	14 905
H	9	395	H	999	2
Total					185 808

Section	N° parcelle	surface
OE	148	20 048
OE	161	9 147
OE	175	30
OE	194	1 950
OE	195	30
OE	1381	4 200
OE	1197	12
OE	2066	53 775
Total		89 192

**Accueil des stagiaires :  
Gratification**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs et précise que la gratification allouée correspond à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

**Monsieur NOFERI** aimerait savoir si le nombre de stagiaire est limité.

**Monsieur MEUR** explique qu'il n'y a pas de limitation et que la Région demande aux collectivités de faire appel aux stagiaires en contre partie du versement des subventions qu'elle accorde au titre des différents financements de projets.

**2023D31**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

**CONSIDERANT** que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L124-18 et D 124-6,

**VU** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis par la commune de La Ville-du-Bois selon les conditions prévues ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage entrant dans ce cadre,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## Recours aux contrats d'apprentissage

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs et ajoute que la collectivité qui décide de recourir au contrat d'apprentissage doit délibérer en amont pour fixer les services d'accueil, les diplômes recherchés et la durée de l'apprentissage.

### 2023D32

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration,

**CONSIDERANT** que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme),

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.3271-1 à D. 6275-5,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 22 juin 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,

**AUTORISE** la conclusion de 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
CCAS	Intervenant social en apprentissage	BTS Service et Prestations des Secteurs Sanitaires et Social	2 ans
MULTI-ACCUEIL	Apprenti CAP Petite Enfance	CAP Petite Enfance	1 à 2 ans

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis,

**PRECISE** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.

### **S.P.O.T.**

**Modification de la période d'adhésion, des quotients familiaux et des modes de tarification :  
Approbation**

**Monsieur BEAULIEU** expose que pour permettre à un plus grand nombre de jeunes d'adhérer à la structure jeunesse, il est proposé de revoir les tranches des quotients familiaux, en ajoutant une tranche supplémentaire mais également en révisant les modalités financières pour les sorties.

**Monsieur NOFERI** s'interroge sur la capacité de la structure à pouvoir assumer un plus grand nombre d'inscriptions.

**Monsieur BEAULIEU** répond que les moyens humains sont anticipés pour répondre aux demandes.

## 2023D33

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'accroître l'accessibilité des jeunes à la structure jeunesse, dite le S.P.O.T.,

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter les démarches d'accès aux familles et aux jeunes,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les modalités d'adhésion, les tranches de quotient et les modes de tarification de du S.P.O.T. pour une meilleure adaptation aux besoins et capacités des familles,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse du 6 avril 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE**, pour une tarification modulée, de fixer 4 tranches de quotients comme suit :

Tranche 1 : de 0 à 409.02 €

Tranche 2 : de 409.03 à 786.64 €

Tranche 3 : de 786.65 à 1 548 €

Tranche 4 : 1 548.01 € et +

Le calcul du quotient familial jeunesse sera établi et/ou révisé entre décembre N-1 et janvier N sur présentation des avis d'imposition des personnes composant le foyer.

**DECIDE**, la mise en place d'une adhésion obligatoire annuelle en année civile et valable 1 an, à compter du 01/01/2024.

**PRECISE** que pour la période transitoire jusqu'au 31/12/2023, tout passeport pris avant le 30/06/2023 sera facturé dans sa totalité (selon le QF en vigueur) et à compter du 01/07/2023 jusqu'au 31/12/2023, il sera facturé à 50% (selon le QF en vigueur).

**INDIQUE** que l'adhésion donne accès :

- Au foyer jeunes
- Aux activités sportives, manuelles, culinaires...
- Aux sorties loisirs (si exceptionnelles, prix tarif QF)
- Aux repas (prix tarif au QF)
- Aux séjours (prix tarif au QF)

**APPROUVE** la mise en place d'une tarification basée sur une cotisation annuelle et une participation basée sur le principe du quotient familial comme suit :

	Séjour jeunesse	Sorties exceptionnelles (indiquées sur planning)
Tranche 1	40% du coût par jeune	40% du coût par jeune
Tranche 2	45% du coût par jeune	45% du coût par jeune
Tranche 3	50% du coût par jeune	50% du coût par jeune
Tranche 4	60% du coût par jeune	60% du coût par jeune

**DIT** que cette tarification entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **S.P.O.T. : Modification du règlement intérieur : Approbation**

**Monsieur BEAULIEU** expose que suite aux révisions des modalités d'inscription, des tranches des quotients familiaux et des modalités tarifaires, une mise à jour du règlement intérieur de la structure jeunesse est nécessaire.

## 2023D33

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur précise aux jeunes et aux familles les modalités d'accès et de fonctionnement de la structure,

**CONSIDERANT** le souhait du service jeunesse de s'adapter aux besoins et ressources des familles, en modifiant la période d'adhésion, les jours et horaires d'ouverture, les quotients familiaux et les modes de tarification,

**VU** le règlement intérieur proposé,

**VU** l'avis de la commission Jeunesse du 6 avril 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** les termes du règlement intérieur de la structure jeunesse tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération,

**PRECISE** que le règlement intérieur sera communiqué au public lors de l'adhésion et par supports de communication numériques aux adhérents.

### **DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2023DM14 – Demande de subvention dans le cadre de l'aide à l'investissement culturel 2023 (AIC) auprès du Conseil Départemental de l'Essonne
- 2023DM15 – Demande de subvention dans le cadre de la dotation générale de décentralisation – matériel et mobilier (aménagement intérieur)
- 2023DM16 – I-parapheur pour usages internes visa gestion financière
- 2023DM17 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école Notre-Dame : Avenant n°2
- 2023DM18 – Implantation d'un city-stade : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan « 5000 terrains de sport »
- 2023DM19 – Implantation d'un city-stade : Demande de subvention dans le cadre du dispositif de soutien de développement d'équipements sportifs de proximité auprès du Conseil Régional d'Ile de France
- 2023DM20 – Convention de stérilisation et d'identification des chats errants
- 2023DM21 – Création de deux terrains de padel semi-couverts : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du plan « 5000 terrains de sport ».
- 2023DM22 – Cession de matériel réformé : Vente confiée aux Domaines
- 2023DM23 – Contrat d'entretien préventif annuel des auto laveuses des Bartelottes et de l'Escale

#### Droit de préemption urbain: Renoncement

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Madame LOPES** aimerait savoir où est prévu l'installation de terrains de padel (décision 2023DM21).

**Monsieur MEUR** explique que les terrains de padel seront situés au niveau des courts de tennis (face au tennis, sur la partie droite).

**Monsieur VALENTE** demande si les centres de loisirs ont besoin d'animateurs pour la période estivale. Une candidature a été déposée pour cet été et reste sans réponse à ce jour.

**Madame MERMET** explique que le service éducatif est en train de finaliser les équipes d'animateurs et qu'une réponse devrait lui parvenir sous peu.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR

